

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 816 vom 2. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__816

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 816 du 2 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 816 del 2 novembre 2015

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 59 al. 3 CP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] ; art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours de E._____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant souhaite être transféré dans le secteur ouvert de la Colonie des EPO. Il soutient en substance que la poursuite de sa détention en milieu fermé serait inutilement incisive et injustifiée au regard de l'intérêt public. Se référant au bilan dressé au mois de mai 2015, il fait valoir que contrairement à ce qu'a retenu l'Office d'exécution des peines, le risque de fuite qu'il présenterait serait faible. L'appréciation faite par ses thérapeutes s'agissant du risque de récidive ne serait en outre pas incompatible avec une détention en milieu ouvert.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 59 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3). L'art. 76 al. 2 CP dispose que le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles

infractions. En vertu de l'art. 21 al. 2 LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée (let. a), notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (cf. art. 59 al. 2 et 3 CP), et pour ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (let. d). Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (TF 6B_80/2014 du 20 mars 2014 consid. 1.2).

E. 2.3

En l'espèce, l'appréciation de l'Office d'exécution des peines ne prête pas le flanc à la critique. Dans le bilan qu'elle a dressé au mois de mai 2015, la direction des EPO a indiqué qu'un transfert de E. _____ au sein de la Colonie en secteur fermé serait envisageable dès la fin de l'année 2016 et sur la base d'une nouvelle analyse criminologique. C'est donc de façon anticipée que le recourant bénéficie d'un tel passage, cette mesure étant justifiée afin de garantir sa sécurité. Les circonstances exceptionnelles à l'origine de ce transfert ne remettent en revanche pas en question le principe de son maintien en milieu fermé. En effet, le risque qu'il s'en prenne à nouveau à l'intégrité sexuelle de mineures demeure élevé. En outre, en application des art. 75a CP et 3 al. 2 RCIC (Règlement sur la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychique du 2 avril 2008 ; RSV 340.01.2), la CIC doit également se prononcer sur l'octroi d'allègements dans l'exécution d'une mesure telle que le transfert en établissement ouvert. A cet égard, on relèvera que, dans son avis du 7 juillet 2015, elle a souscrit aux considérations et aux propositions du bilan dressé au mois mai 2015 après avoir constaté que l'engagement du recourant dans un processus de changement personnel n'était qu'amorcé. Enfin, la direction des EPO a émis un préavis défavorable dans le cadre de la procédure relative à la libération conditionnelle du recourant qui est actuellement pendante devant le Juge d'application des peines. Les déclarations qu'a faites le recourant devant ce dernier n'apparaissent d'ailleurs guère convaincantes.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, compte tenu du risque de récidive élevé que présente le recourant, les conditions d'un placement en milieu fermé au sens des art. 59 al. 3 et 76 al. 2 CP demeurent réunies. Le transfert du recourant au sein de la Colonie des EPO en secteur fermé est par conséquent justifié et conforme au principe de la proportionnalité, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question d'un éventuel risque de fuite qui peut rester ouverte.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision de l'Office d'exécution des peines confirmée. Dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès pour les motifs exposés plus haut, la requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours doit être rejetée (CREP 4 juillet 2014/445, CREP 27 février 2015/153). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 16 septembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de E. _____. IV. La requête tendant à la

désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Julien Gafner, avocat (pour E. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (OEP/MES/20833/CGY/bd), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service médical des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.